

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**N° 137/2023**

**LE MAIRE DE SIERENTZ**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise TP Pays de Sierentz (Sierentz) en date du 06 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution des travaux de démolition d'un mur de clôture, de travaux de VRD dans le cadre de la construction de la résidence L'Elégance et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Sainte-Marie et la rue de la Fontaine ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous véhicules dans la rue Sainte-Marie se fera par rétrécissement de chaussée, en fonction des nécessités du chantier, du 12 juin 2023 au 31 juillet 2023, sur le tronçon indiqué sur le plan ci-joint. La circulation devra être possible sur une voie au minimum et impérativement pendant toute la durée de l'autorisation. L'empiètement sur la chaussée ne devra pas excéder 0,50 m.

**ARTICLE 2 :** Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. Quatre places de stationnement situées rue de la Fontaine seront neutralisées pour les besoins de ces travaux, selon le plan ci-joint, du 12 juin 2023 au 31 juillet 2023.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TP Pays de Sierentz, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 4 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise TP Pays de Sierentz, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

**ARTICLE 6 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

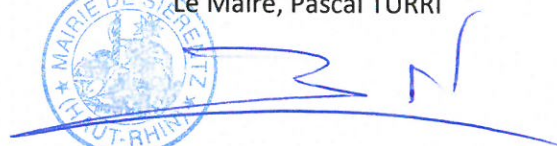
**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; TP Pays de Sierentz - SIERENTZ.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 07 juin 2023

Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 13/06/2023  
par Pascal TURRI, Maire de SIERENTZ



**Emprise des travaux**



**Places de parking neutralisées**